



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Rennes, le 08 MAR. 2013

Autorité environnementale

### AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif à la demande d'extension d'un élevage porcin par le GAEC de Keryennec à Tréméoc (29)

– dossier reçu le 11 janvier 2013 –

### Préambule

Le GAEC de Keryennec exploite un élevage mixte, laitier et porcin, sur la commune de Tréméoc (29), au lieu-dit Keryennec. Il souhaite mettre aux normes « bien-être animal » et agrandir son atelier porcin. S'agissant d'une modification substantielle de l'installation, le projet est soumis à autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le GAEC a donc adressé une demande dans ce sens au préfet du Finistère, le 26 juillet 2012. Le dossier de demande d'autorisation a été complété le 3 décembre 2012.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement<sup>1</sup>, le dossier comporte une étude d'impact et doit faire l'objet d'une enquête publique. Il est soumis préalablement à avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dite Autorité environnementale (Ae), en l'occurrence le préfet de la région Bretagne. Le dossier a été transmis dans ce but à l'Ae par courrier du préfet du Finistère du 3 janvier 2013. L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'avis est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Le dépôt du dossier étant postérieur au 1er juin 2012, les dispositions applicables sont celles issues de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, ainsi que des décrets d'application n°2011-2018 et 2011-2019 du 29 décembre 2011.

## Résumé de l'avis

La présente demande d'autorisation porte, pour l'essentiel, sur le réaménagement et l'extension de l'élevage porcin naisseur-engraisseur que le GAEC de Keryennec exploite conjointement avec un élevage laitier, au lieu-dit Keryennec, sur la commune de Tréméoc.

Le dossier présenté à l'appui de la demande est lisible et le projet est correctement décrit.

Malgré son caractère pédagogique, l'étude d'impact montre plusieurs insuffisances, vis-à-vis de la caractérisation de l'état initial, de l'analyse des effets du projet sur l'environnement et de la description des mesures prévues pour la protection de l'environnement.

La qualité environnementale du projet apparaît cependant globalement satisfaisante, au regard des principaux enjeux que constituent la préservation de la qualité de l'eau et l'insertion de l'installation dans son environnement local. Le dimensionnement du plan d'épandage est correct. Diverses pratiques culturales, sur lesquelles l'engagement du pétitionnaire sera à mieux formaliser, sont destinées à limiter les pertes d'azote et de phosphore vers les eaux. La couverture des fosses à lisier et l'enfouissement des effluents lors de l'épandage sont de nature à réduire sensiblement les émissions d'ammoniac et d'odeur. La conception architecturale du futur bâtiment et son implantation en connexité avec l'existant vont dans le sens d'un impact paysager limité.

L'Ae recommande donc qu'un complément soit apporté au dossier, de façon à lever les incertitudes, détaillées dans le corps de l'avis, quant à la bonne prise en compte de l'environnement dans la conception du projet.

## Avis détaillé

### **1. Présentation du projet et de son contexte (sur la base des éléments du dossier)**

L'exploitation du GAEC de Keryennec comprend un troupeau de 85 vaches laitières et leur suite (génisses) ainsi qu'un atelier porcin naisseur-engraisseur d'un effectif autorisé de 160 reproducteurs, 600 porcelets en post-sevrage et 1 088 porcs charcutiers et cochettes. L'élevage est situé en contre-haut de la retenue du Moulin Neuf, utilisée pour l'alimentation en eau potable.

L'alimentation des animaux est produite et préparée sur l'exploitation, hormis l'achat de compléments. Les porcs sont logés pour l'essentiel sur caillebotis intégral. Le lisier est stocké en pré-fosses sous les caillebotis et en fosses extérieures couvertes. Les effluents solides (fumiers) et liquides (lisiers, purin) sont épandus en propre sur les terres de l'exploitation.

Le GAEC prévoit différents réaménagements intérieurs des bâtiments et la construction d'une nouvelle porcherie naisseuse de 1 009 m<sup>2</sup>, de façon à mettre aux normes « bien-être » l'élevage porcin et porter sa capacité à 175 reproducteurs, 840 porcelets en post-sevrage et 1 646 porcs à l'engraissement. La construction d'une nouvelle fumière couverte est également en projet.

### **2. Qualité de l'évaluation environnementale**

#### **2.1 . Qualité du dossier**

Le dossier, tel qu'examiné par l'Ae, se compose d'un volume principal et d'un avenant. Le volume principal contient notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'étude des dangers et la notice d'hygiène et de sécurité. Il comporte 22 annexes. L'avenant rassemble quelques informations complémentaires, en particulier une version revue du bilan agronomique et du plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures (PVEF) prenant en compte les nouvelles normes de production d'azote par les vaches laitières.

L'ensemble est correctement présenté. Le résumé non technique est suffisamment clair et complet, au regard du contenu de l'étude d'impact. Une séparation visuelle des annexes rendrait leur consultation plus aisée.

La rédaction de l'étude d'impact montre un souci de pédagogie. L'excès de généralités nuit cependant parfois à la lisibilité de l'étude, pour ce qui concerne spécifiquement le projet du GAEC de Keryennec.

#### **2.2 . Qualité de l'analyse**

Les principaux enjeux environnementaux associés à l'élevage et au projet, relatifs à son insertion locale, à la commodité du voisinage et à la préservation de la qualité des sols et des eaux, sont correctement identifiés. Cependant, l'analyse est axée davantage sur le respect des diverses contraintes réglementaires que sur l'évaluation des impacts potentiels. Certains éléments d'analyse figurent en annexe (insertion paysagère, équilibre de fertilisation...) mais le texte de l'étude d'impact n'y fait pas référence.

Ainsi, la problématique phosphore est traitée de façon très générale, alors qu'une étude spécifique a été réalisée sur le bassin d'alimentation de la retenue du Moulin Neuf, dans le cadre de l'élaboration du SAGE Ouest-Cornouaille. Le pétitionnaire n'indique pas quelle est sa contribution éventuelle aux actions menées pour la reconquête de la qualité de l'eau dans le cadre du contrat de bassin versant GP5<sup>2</sup>. Les analyses de terre figurant en annexe ne sont pas présentées ni interprétées. Les résultats d'analyse d'eau mentionnées sur la carte du plan d'épandage n'apparaissent pas dans le dossier. Les données relatives à l'équilibre de la fertilisation montrent des incohérences selon l'emplacement dans le dossier. La qualité des eaux pluviales rejetées et l'impact éventuel de ce rejet ne sont pas caractérisés.

L'environnement humain immédiat (habitations, voies de circulation et chemins...) n'est pas décrit. Le dossier n'indique pas si l'exploitation, dans son fonctionnement actuel, est ou non à l'origine de nuisances liées au bruit, aux odeurs, à la circulation des véhicules. Concernant l'insertion paysagère, l'affirmation selon laquelle « la nouvelle construction n'entraînera pas de modification importante de l'impact visuel » n'est pas étayée et aucune analyse n'est faite des principaux points de vue sur l'installation (en annexe, seules des vues proches sont données).

La consommation d'eau effective de l'élevage n'est pas donnée, elle est estimée sur la base de ratios standards, alors que le forage qui alimente le site semble muni d'un compteur. Il en va de même pour la consommation d'énergie. Les mesures d'économie d'eau et d'énergie sont décrites de façon incomplète et approximative.

Dans l'ensemble, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement sont sommairement décrites. Leur efficacité attendue, leurs principales modalités de suivi, ne sont pas définies et leur coût n'est pas non plus estimé. Certaines mesures de limitation des impacts sur l'environnement, comme le maintien de bandes enherbées, la prévention de l'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau, les doses d'épandage de 30 à 35 m<sup>3</sup>/ha/an à ne pas dépasser, le raisonnement de la fertilisation à la parcelle, sont présentées comme des possibilités ou des préconisations. L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que les différentes mesures de protection de l'environnement indiquées dans l'étude d'impact valent engagement de sa part.

Inversement, un certain nombre de précautions prises par l'éleveur ne sont pas présentées dans l'étude d'impact en tant que mesures de protection de l'environnement et auraient mérité de l'être. C'est le cas de la couverture des fosses de stockage et de l'utilisation d'un enfouisseur pour l'épandage du lisier, vis-à-vis de la limitation des émissions atmosphériques, ou de l'aménagement prévu d'un talus pouvant contenir un éventuel déversement accidentel de lisier en provenance des fosses de stockage.

Ces faiblesses de l'étude d'impact ne préjugent pas de la qualité environnementale du projet lui-même, qui est analysée ci-après au regard des principaux enjeux concernés. Cependant, sur les différents points évoqués ci-dessus et, plus globalement, vis-à-vis des principaux impacts potentiels du projet, l'Ae recommande au pétitionnaire d'indiquer plus précisément, en complément du dossier, quelles mesures il compte effectivement mettre en œuvre qui soient de nature à prévenir ou à réduire efficacement ces impacts, et à fournir autant que possible une estimation des coûts correspondants, comme le prévoit la réglementation (article R.122-5 7° du code de l'environnement).

---

2 Le Grand projet 5 (GP5) du contrat de projets État-Région 2007-2013 a pour objectif la reconquête de la qualité de l'eau et plus généralement l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques tel que défini dans la directive cadre européenne sur l'eau.

### **3. Prise en compte de l'environnement dans le projet**

#### **3.1. Préservation de la qualité de l'eau**

Dans le secteur où se situe l'élevage, les données publiques de suivi de la qualité des eaux<sup>3</sup> montrent des teneurs en nitrate relativement élevées, variant entre 35 et 50 mg/l pour les eaux superficielles et dépassant fréquemment 50 mg/l pour les eaux souterraines, sans qu'une amélioration significative de la situation ait été observée ces dernières années. La restauration de la qualité des milieux aquatiques et de la ressource en eau y reste donc un enjeu fort. La présence, en aval des installations ainsi que d'une partie des parcelles d'épandage, de la retenue du Moulin Neuf, utilisée pour l'alimentation en eau potable, est un élément de sensibilité supplémentaire (eutrophisation liée au phosphore et risque de pollution accidentelle). La prévention des pollutions diffuses d'azote et de phosphore pouvant être liées à la valorisation des effluents de l'élevage s'appuie sur l'adaptation des apports fertilisants aux besoins des plantes – ce qui suppose un plan d'épandage dimensionné assez largement – et sur différentes pratiques culturales destinées à limiter les pertes : couverture des sols en hiver, choix des parcelles et des périodes d'épandage, bandes enherbées, travail du sol perpendiculaire à la pente... Pour ce qui est de ces pratiques, sous réserve qu'elles soient plus clairement présentées par le pétitionnaire, le projet apparaît satisfaisant.

Concernant le dimensionnement du plan d'épandage, les chiffres présentés dans le dossier sur les apports organiques et sur les exportations montrent, comme indiqué précédemment, plusieurs incohérences, entre le résumé non technique, le calcul de la production d'effluents avant et après projet, le bilan agronomique et le PVEF (y compris ceux figurant dans l'avenant) et l'indication dans l'avenant de la charge en phosphore avant projet. Ces écarts jouent cependant à la marge et, à l'échelle des surfaces recevant les effluents ou les déjections<sup>4</sup>, l'équilibre entre les apports d'éléments fertilisants et les exportations par les cultures apparaît sensiblement respecté. Pour autant, l'extension de l'élevage représente une augmentation de l'ordre de 30 % des apports fertilisants organiques, alors que le périmètre d'épandage n'est pas augmenté. La charge en phosphore d'origine organique calculée sur la SDN passe ainsi de 56 à 72 kg P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>/ha/an. L'Ae invite donc le pétitionnaire à mieux expliquer quels changements concrets dans ses pratiques lui permettront de préserver l'équilibre de fertilisation des différentes cultures malgré l'augmentation de la quantité globale d'effluents à valoriser.

Outre la question des pollutions diffuses, la présence de la retenue du Moulin Neuf à l'aval immédiat de l'installation incite à apporter une attention particulière au risque de pollution des eaux ponctuelle. De ce point de vue, l'Ae préconise que des dispositions soient prises pour s'assurer que la qualité des eaux pluviales collectées sur le site (et potentiellement souillées) est compatible avec leur rejet direct au milieu. Par ailleurs, si l'aménagement prévu d'un talus à proximité des fosses à lisier a bien pour objectif de contenir un éventuel déversement accidentel, il serait souhaitable d'en avoir confirmation.

#### **3.2. Insertion de l'installation dans son environnement local**

Les mesures prises pour limiter les émissions d'ammoniac (couverture des fosses, enfouissement immédiat du lisier), sont de nature à réduire aussi significativement le risque

---

3 Sources : état initial du SAGE Ouest Cornouaille et synthèse régionale de la qualité de l'eau des bassins versants bretons.

4 Surface dite « directive nitrate », SDN, qui comprend la surface épandable (SPE) et celle pâturée non épandable (SHDP).

de nuisances olfactives. La ventilation dynamique des bâtiments, l'aménagement d'un local réfrigéré pour le stockage temporaire des animaux morts, devraient y contribuer également. Cependant, les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'affirmer que ces mesures sont suffisantes. L'Ae recommande donc d'indiquer, en complément, si l'exploitation actuelle occasionne ou non des nuisances et, dans l'affirmative, de définir des mesures de suivi permettant de s'assurer de l'efficacité des nouvelles mesures prévues ou de mettre en évidence la nécessité de précautions supplémentaires.

Du point de vue paysager, le positionnement du futur bâtiment, en connexité avec l'existant, et les dispositions architecturales adoptées (couleur du bardage...) vont dans le sens d'une bonne insertion du projet dans son environnement. L'Ae suggère néanmoins que cet aspect fasse l'objet d'un complément d'analyse et que soit envisagée la mise en place de quelques plantations autour du nouveau bâtiment, compte tenu du caractère bocager du secteur.

La façon dont sont pris en compte les autres enjeux environnementaux liés au projet n'appelle a priori pas de remarque particulière de l'Ae, dès lors que seront mieux décrites les mesures correspondantes dans le dossier d'enquête publique, et justifié le caractère adapté et suffisant de ces mesures, comme préconisé dans la partie précédente de l'avis.

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,  
La directrice adjointe,



Annick BONNEVILLE